



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 286

Pétitionnaire : Jean-Christian REYBAUD – Global Héli Services
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : cœur marin et secteur de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015- 285 en date du 25 novembre 2015 autorisant des prises de vues ;

Vu la demande initiale formulée le 2 novembre 2015 par la société Global Héli Services, représentée par Jean-Christian REYBAUD, pilote, pour un survol à basse altitude du cœur marin du Parc et du secteur de Luminy, en vue d'effectuer des prises de vues ;

Considérant que le survol se déroule en dehors de la période sensible de reproduction de l'avifaune et dans une période de faible fréquentation ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées pour le compte de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise dite « agam », partenaire institutionnel de l'établissement public, en vue d'illustrer le document de synthèse du projet métropolitain ainsi que de concevoir divers documents de communication ;

Considérant que les prises de vues aériennes rejoignent les actions de l'établissement public en matière de renforcement du rayonnement de la métropole conformément au défi n°2 de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Global Héli Services représentée par Jean-Christian REYBAUD, pilote, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques entre le 11 et le 31 décembre 2015, entre 10h et 17h, pour une rotation au-dessus du cœur marin et dans le secteur de Luminy, au moyen d'un aéronef motorisé de type hélicoptère, de marque BELL 206 B, immatriculé F-GJEL, afin de réaliser des prises de vues pour le compte de l'agam.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le plan de vol annexé à la présente décision individuelle devra être respecté ;
2. les espaces du cœur du Parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata* (voir carte annexe) demeure interdit au survol ;
3. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres et une distance de 300m, au droit des falaises littorales;
4. **le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;**

Article 3

La date du survol sera déterminée en lien avec les services du Parc national et choisie dans la période allant du 11 au 31 décembre 2015 à l'exception des samedis et dimanches.
L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Global Héli Services et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

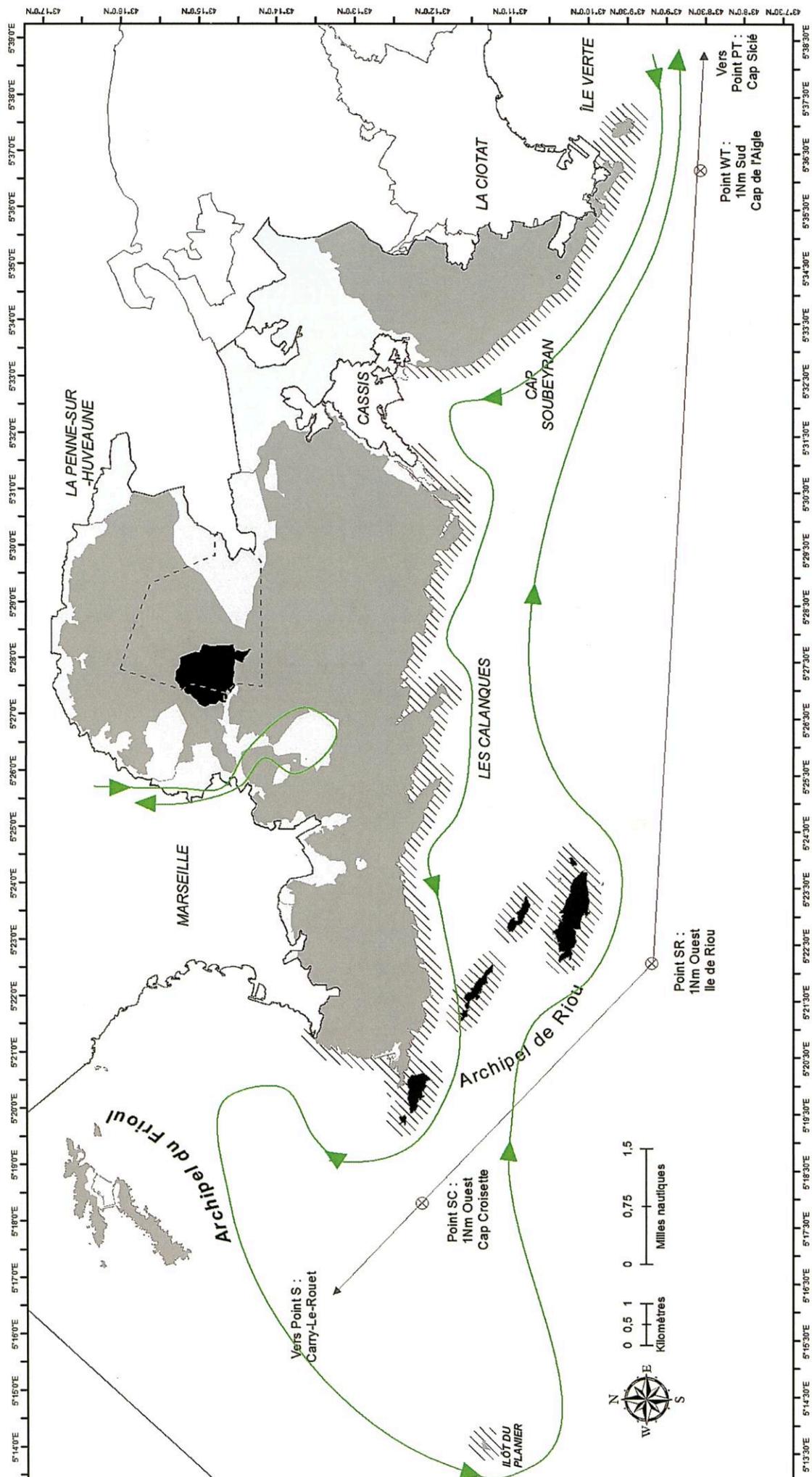


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

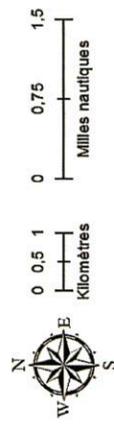
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2015 - 286



- Communes du Parc national des Calanques
- Emprise des coeurs du Parc
- Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
- Coeur terrestre du Parc / Survol interdit
- Itinéraire de transit VFR jour. Hauteur minimale de survol de 500 m (1650 FT)
- Couloir de transit autorisé
- Archipel de Riou - ZPS Falaises Vaufréges - APPB Muraille de Chine / Survol interdit
- Zone d'exclusion de survol de 300 m de part et d'autre du littoral et des îles



Sources : PNCAL / GGAC-DSAC
 Réalisation : SIG/PNCAL - Décembre 2015



Point SR :
 1Nm Ouest
 Ile de Riou

Vers
 Point PT :
 1Nm Sud
 Cap Sicié